

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2023_PM_10417 T**

**Élagage et évacuation de déchets verts – Faubourg Taillebourg
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme CODIS Marie pour l'entreprise QUERRE JEAN-PHILIPPE, dont le siège social se situe Chez Thias, 17350 Taillant, en date du 4 octobre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un élagage ainsi que de l'évacuation des déchets verts au droit du n° 116 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise QUERRE JEAN-PHILIPPE est autorisée à effectuer un élagage au droit du n° 116 du Faubourg Taillebourg, le **mercredi 12 octobre 2023, de 9h00 à 17h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 107 et le n° 109 du Faubourg Taillebourg, sur les 2 emplacements de stationnement, le **mercredi 12 octobre 2023, de 9h00 à 17h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise QUERRE JEAN-PHILIPPE, immatriculé DL – 057 – QY, ainsi que du véhicule appartenant à Mme CODIS Marie, immatriculé BW – 562 - XM.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : l'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise QUERRE JEAN-PHILIPPE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

